

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-006

DATE : Le 14 février 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2023, le juge préside une audience aux termes de laquelle il déclare la plaignante coupable d'une infraction au *Code de la sécurité routière*<sup>1</sup>.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que le juge a manqué à son devoir d'impartialité et qu'il a manifesté un « parti pris » contre elle. Elle lui reproche d'avoir retenu la version du policier plutôt que la sienne et d'avoir refusé de tenir compte d'éléments qui, à son avis, auraient pu la disculper. Elle conclut sa plainte en affirmant que le juge aurait dû la déclarer non-coupable d'une infraction qu'elle n'a pas commise.

[3] Les reproches adressés au juge par la plaignante correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la

---

<sup>1</sup> *Code de la sécurité routière*, chapitre C-24.2, art. 406.1.

2023-CMQC-006

PAGE : 2

suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.